

AVENANT 1

**A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT
POUR LA REALISATION DE LA ZAC DU QUARTIER
DE L'ENFANT D'AIX EN PROVENCE**

(Art. L.300-4 et ss du Code de l'Urbanisme)

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 : "DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT - PROROGATION - RENOUELEMENT - MODIFICATION DE LA CONVENTION"	6
ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 33 "REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE"	6

ENTRE :

- La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice ou son Représentant par délégation.

Ci-après désignée par les mots la "Métropole d'Aix-Marseille-Provence",

d'une part,

ET :

- La Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires" au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 04 Juin 2014.

Ci-après désignée par les mots "La SPLA",

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté du Pays d'Aix (devenue depuis Métropole Aix-Marseille Provence) a confié à la SPLA "Pays d'Aix Territoires", par délibération du 25 février 2010, la réalisation de la ZAC du Quartier de l'Enfant à Aix-en-Provence.

La durée de la Convention a été notifiée à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" le 22 mars 2010, pour une durée de dix ans, hors délai de validation.

Dans le cadre de cette concession, la SPLA a réalisé l'aménagement des voies de desserte et des abords des tranches 1 et 2 de l'opération et commercialise les lots.

Les deux tranches de travaux ont par ailleurs été rétrocédées à la Métropole.

Néanmoins, la commercialisation n'est pas encore achevée. En effet, si l'ensemble des promesses de vente est signé, ce n'est pas encore le cas pour les actes authentiques.

La SPLA Pays d'Aix Territoires sera sollicitée pour mener à bien les dernières transactions.

Par ailleurs, la Métropole souhaite réaliser des aménagements complémentaires au droit du secteur des "Carrés de L'enfant", l'objectif étant d'avoir un espace de rencontre paysager.

Les études sont en cours et les travaux devraient se dérouler courant du dernier trimestre 2019.

Un suivi de l'année de garantie de parfait achèvement sera nécessaire tout au long de l'année 2020.

En outre, quelques travaux de réaménagement et de reprises des espaces publics seront probablement nécessaires à la bonne fin de l'opération.

Il est donc nécessaire de prolonger la durée de la convention pour permettre de finaliser les dernières ventes (2021), le suivi de l'année de parfait achèvement des derniers travaux (2020/2021), et d'augmenter la rémunération de la SPLA dans le cadre de cette mission.

La rémunération proposée pour les deux dernières années est minorée (30 000 € HT pour 2020 et 30 000 € HT pour 2021) permettant l'accomplissement des missions restant à réaliser.

A noter que ces demandes et modifications vont, par conséquent, engendrer des coûts supplémentaires qui ne vont cependant pas modifier le coût global de l'opération, le résultat de celle-ci restant très largement excédentaire.

Le présent Avenant a donc pour objet :

1. De modifier le délai d'exécution ; celui-ci est fixé à 2 ans supplémentaires pour une fin de mission au 22 mars 2022.
2. De modifier, par voie de conséquence, la rémunération de la SPLA, liée au prolongement de la convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 : "DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT - PROROGATION - RENOUELEMENT - MODIFICATION DE LA CONVENTION"

Rappel de l'Article 7.1 – 4ème paragraphe :

"La durée de cette convention est fixée à 10 ans à compter du jour où elle est rendue exécutoire. Elle pourra prendre fin avant ce terme en cas d'épuisement de son objet".

L'Article 7.1 – 4ème paragraphe est modifié comme suit :

La durée de cette convention est fixée à 12 ans, à compter du jour où elle est rendue exécutoire. Elle pourra prendre fin avant ce terme en cas d'épuisement de son objet.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 33 "REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE"

Rappel de l'Article 33 :

"Pour les différentes tâches prévues dans le présent traité de concession, le concessionnaire imputera ses éléments de rémunération, calculés comme suit :

33.1 Pour la conduite générale et le suivi technique de l'opération, un montant forfaitaire de 938 000,00 euros, réparti annuellement sur la durée de la concession..."

L'Article 33.1 est modifié comme suit :

Pour la conduite générale et le suivi technique de l'opération, un montant forfaitaire de 998 000,00, réparti annuellement sur la durée de la concession.

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Aix-en-Provence,

Le :

En quatre exemplaires

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
La Présidente ou son Représentant

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires",
Le Président Directeur Général

Martine VASSAL

Gérard BRAMOULLÉ